



3360000 Commission paritaire pour les professions libérales

CCT du 27 février 2014 (121380)

Revenu mensuel minimum

I. Champ d'application

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des professions libérales.

Art. 2. Cette convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

II. Revenu mensuel minimum

Art. 3. A partir du 1er mars 2014 le revenu minimum mensuel des travailleurs est fixé de la manière suivante en fonction de la catégorie dont ils relèvent :

§ 1er. Catégorie 1 : Un revenu minimum mensuel de 1 501,82 EUR est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 21 ans.

§ 2. Catégorie 2 : Un revenu minimum mensuel de 1 541,67 EUR est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 21 ans et demi et qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise qui les occupe.

§ 3. Catégorie 3 : Un revenu minimum mensuel de 1 559,38 EUR est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans et qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe.

§ 4. Catégorie 4 : Un revenu minimum mensuel de 1 574,24 EUR est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans et qui comptent une ancienneté d'au moins 24 mois dans l'entreprise qui les occupe.

V. Dispositions finales

Art. 6. La présente CCT remplace la CCT du 3 mai 2012 concernant la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen (n° 109801/CO/336).

Cette CCT, conclue à durée indéterminée, produit ses effets le 1er janvier 2014.